

Convention

Entre

LA FEDERATION FRANÇAISE de JUDO
et
Disciplines Associées (FFJDA)



LA FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT
(F.F.H.)



Handwritten signature and initials



**CONVENTION DE COOPERATION INTERFEDERALE
(JUDO, JUJITSU, KENDO et DA)**



Convention entre :

LA FEDERATION FRANÇAISE de JUDO, JUJITSU, KENDO et DISCIPLINES ASSOCIEES (FFJDA),
Ayant son siège social au 21-25 avenue de la Porte de Châtillon 75014 PARIS,

Représentée par Monsieur Jean-Luc ROUGE, en sa qualité de Président,
Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées FFJDA, Fédération reconnue d'utilité publique, délégataire du Ministère de la Santé et des Sports pour réglementer et promouvoir la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et des Disciplines Associées,

- Membre du Comité National Olympique et Sportif Français,
- Membre de l'Union Européenne de Judo
- Membre de la Fédération Internationale de Judo

D'une part,

Et

LA FEDERATION FRANÇAISE HANDISPORT (F.F.H.)
Ayant son siège social : 42 rue Louis Lumière 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Gérard MASSON, en sa qualité de Président,

Agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, Fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et sensoriels (visuels et sourds), membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.), seul organisme français affilié aux fédérations Internationales de sports pour handicapés :

- The International Wheelchair & Amputee Sports Federation (**IWAS**)
- International Blind Sport Association (**I.B.S.A.**)
- Cerebral Palsy International Sports & Recreation Association (**C.P.I.S.R.A.**)
- International Committee of Sports for the Deaf (**ICSD**).

D'autre part,

- La loi N° 75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;
- Le décret N° 76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, en son article 4 ;
- Le décret N° 76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;
- La loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- L'arrêté du 2 août relatif aux fédérations délégataires ;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées FFJDA;
- Les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

Compte tenu du fait que :

- 1) chacune des fédérations a reçu Délégation de Pouvoir du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
- 2) les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement du judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées notamment par :
 - La promotion du judo pour les personnes handicapées
 - le rapprochement avec les partenaires institutionnels
 - la formation spécifique des professeurs de judo jujitsu

Préambule

La FFJDA et la FFH ont pour principal objectif de mettre en commun leurs énergies et leurs savoirs faire pour permettre aux personnes ayant un handicap physique et/ou sensoriel d'accéder à la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées en milieu sportif ordinaire.

Dans la perspective d'une collaboration amicale et loyale, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

La FFJDA et la FFH reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts et règlement intérieur respectifs.

La FFJDA s'engage à aider la FFH dans les programmes d'actions définis ci-après.

La FFH s'engage à respecter les prérogatives que tire la FFJDA de son statut de seule fédération délégataire du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports pour l'organisation et la réglementation du Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (DA).

A ce titre, les critères d'obtention des grades de Judo, Jujitsu, Kendo et DA pour les licenciés de la FFH devront être conformes au règlement de la Commission Spécialisée des Grades et Dan Equivalent (CSDGE) de la FFJDA.

Article 2 – AFFILIATIONS ET LICENCES

Toute association affiliée à l'une des deux fédérations peut s'affilier à l'autre dans les conditions fixées par les statuts et les règlements propres à chaque fédération.

Les associations de la FFH sont encouragées à s'affilier également à la FFJDA, notamment pour participer à ses activités et bénéficier pleinement des aides de la FFJDA. Elles en respecteront alors les statuts et règlements en vigueur. Les sportifs licenciés à la FFH seront alors titulaires d'une double licence FFH et FFJDA.

Le sportif licencié dans l'une des deux fédérations désirant pratiquer le Judo, le Jujitsu, le Kendo ou les DA dans un club affilié à l'autre fédération devra prendre une seconde licence dans ce club. Il sera alors être titulaire d'une double licence FFH et FFJDA.

La FFH établit annuellement une liste d'athlètes remplissant les conditions définies par la CFJH et s'engage à les licencier auprès de FFJDA. Les conditions sont précisées en annexe 1.

La FFJDA accordera à la FFH une aide financière équivalente au coût des licences dans la limite de 80 licences.

Article 3 – REGLEMENTATION TECHNIQUES

Conformément à l'article L131-16 du Code du Sport, la FFJDA édicte les règles techniques propres à la pratique du Judo, Jujitsu, Kendo et DA.

La FFH s'engage à respecter les règles techniques de la FFJDA avec d'éventuelles adaptations convenues entre les parties.

Article 4 – ACTIONS PROMOTIONNELLES

Les associations de la FFJDA et de la FFH peuvent organiser entre elles des actions promotionnelles ponctuelles comme des journées « Portes Ouvertes » regroupant des licenciés de chacune des deux fédérations. Ces rencontres peuvent notamment s’inscrire dans un projet d’action défini par les commissions mixtes interfédérales régionales ou départementales.

L’organisation de telles manifestations devra être étudiée suivant les calendriers des deux fédérations concernées et obtenir l’accord de chacune des fédérations ainsi que celui de la Commission Nationale Judo et Personnes Handicapées (CNJPH) de la FFJDA.

Toute demande d’accord devra être accompagnée du règlement technique de la manifestation proposée avec les précisions d’adaptation au type d’handicap des publics concernés et du cahier des charges correspondant.

Ces actions promotionnelles ne pourront en aucun cas être qualificatives ou sélectives ni se substituer à des championnats entre personnes handicapées physiques relevant exclusivement de la responsabilité de la FFH qui est délégataire.

Article 5 – MANIFESTATIONS SPORTIVES

La FFH aura la responsabilité matérielle et financière de l’organisation des rencontres départementales, régionales, nationales et internationales de Judo, Jujitsu, Kendo ou DA ouvertes spécifiquement aux sportifs handicapés physiques et sensoriels.

La FFH en informera les organismes territoriaux décentralisés concernés de la FFJDA ainsi que la CNJPH de la FFJDA.

La FFJDA accordera son assistance technique pour l’organisation de compétition de Judo, Jujitsu Kendo et DA pour les sportifs handicapés. Cette assistance technique sera accordée tant au niveau des compétitions nationales, qu’au niveau des compétitions départementales, régionales et internationales. La FFJDA s’engage en conséquence à intervenir à cet effet auprès de ses clubs, comités et ligues.

Article 6 – ARBITRAGE

Dans ces rencontres, la FFJDA s’engage à mettre à disposition un encadrement technique (arbitres, commissaires sportifs...) qui sera pris en charge financièrement par la fédération organisatrice.

A l’occasion de son championnat national annuel, la FFH s’engage à organiser en collaboration avec la Commission Nationale d’Arbitrage (CNA) et la Commission Nationale Judo et Personnes Handicapées de la FFJDA un stage conjoint de formation à l’arbitrage spécifique, c’est-à-dire pour les rencontres

entre licenciés de la FFH en Judo, Jujitsu, Kendo et DA, et ce afin de favoriser leur préparation à l'arbitrage pour officier au niveau des compétitions internationales.

Article 7 – FORMATION DES ENSEIGNANTS

Dans le domaine de la formation des enseignants, les deux fédérations mèneront une action complémentaire concertée.

Il est souhaitable que les enseignants de Judo, Jujitsu, Kendo ou DA désirant dispenser leur enseignement à des groupes de personnes handicapées acquièrent par la formation une qualification supplémentaire fédérale (handisport) ou d'un nouveau diplôme complémentaire en cours de structuration.

La préparation de ce nouveau diplôme se fera conjointement par les deux fédérations dans le respect du contenu de l'option Judo, Jujitsu, Kendo ou DA et personnes handicapées défini par la Commission Nationale Judo et Personnes Handicapées de la FFJDA qui déterminera également les lieux et dates des stages.

D'un commun accord, l'organisation générale de ces formations est confiée à la CNJPH de la FFJDA. Les formateurs représentant la FFH et la FFJDA seront mandatés par la Direction Technique Nationale de leur fédération respective.

Article 8 – PRATIQUE DE HAUT NIVEAU

La FFH s'engage à orienter vers la FFJDA les judokas qui possèdent un fort potentiel de performance afin de leur permettre un épanouissement de leurs possibilités sportives.

Les sportifs de haut niveau Handisport pourront sur proposition du DTN de leur fédération être éventuellement intégrés dans les stages de préparation de la FFJDA correspondant à leur niveau, en accord avec le DTN de la FFJDA et sous réserve d'être titulaire d'une licence FFJDA.

Ils pourront, de plus, sur demande auprès de la DTN handisport et après la validation du DTN de la FFJDA, obtenir un hors quota sur les compétitions nationales FFJDA à condition d'être sélectionné à une compétition internationale handisport.

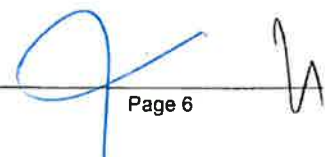
Article 9 – COMMISSIONS MIXTES INTERFEDERALES

La mise en œuvre des dispositions contenues dans la présente convention nécessite la constitution d'une commission mixte nationale interfédérale composée à parité de représentants de la FFJDA, de la FFSA et de la FFH à raison de 3 représentants au moins pour chacune des fédérations ainsi que le représentant de la CNJPH.

Le Président ou son représentant

Le Directeur Technique National ou son représentant

Le technicien désigné par le DTN



La commission mixte nationale interfédérale sera chargée d'examiner les problèmes posés par tel ou tel aspect de la convention, de proposer des solutions appropriées et de définir une politique sportive commune concertée ayant pour objectif de faire évoluer les conventions pour l'intégration et la réussite sportive au plus haut niveau.

La commission mixte nationale interfédérale se réunira (1 fois l'an) à l'initiative conjointe des deux fédérations et/ou aussi souvent que nécessaire. En fonction des questions à traiter, elle sollicitera le

Concours d'experts (médecins, conseillers techniques...) et étudiera notamment le calendrier sportif des compétitions et événements majeurs.

Sur le modèle de la commission mixte nationale interfédérale, il est souhaité que se mettent en place au niveau des organismes territoriaux décentralisés de chaque fédération des commissions mixtes interfédérales décentralisées ayant pour objet de définir un plan d'action régional ou départemental commun.

Article 10 - DECENTRALISATION

La présente convention sera diffusée par les deux fédérations à leurs organismes territoriaux décentralisés. Une information aux clubs respectifs des fédérations signataires doit également être effectuée.

Après avoir pris connaissance de cette convention, les commissions mixtes interfédérales régionales et départementales des organismes territoriaux décentralisés sont invitées à déterminer conjointement des plans d'action promotionnels et de formation aux activités Judo, Jujitsu, Kendo ou DA dans le respect de la présente convention.

Article 11 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

A la demande formelle de l'une ou l'autre, chaque fédération sera tenue d'appliquer les sanctions disciplinaires décidées par l'autre.

Toutefois, l'application par l'une des fédérations parties à cette convention d'une sanction prononcée par l'autre est subordonnée à l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la sanction. Pour en juger, chaque fédération pourra saisir le président de sa commission de discipline afin de vérifier ce point, et seulement ce point.

Article 12 : - ASSURANCE

Pour les épreuves inscrites au calendrier national et international par les associations titulaires de la double affiliation FFJDA / FFH, ainsi que pour les athlètes titulaires de la double licence FFJDA/FFH, les

parties conviennent que seule, en cas d'accident ou de tout autre sinistre, l'assurance liée à l'affiliation FFH et/ou à la licence FFH pourra être appelé en garantie.

Toutefois, cette disposition de la convention n'entrera en vigueur qu'après la conclusion d'un accord express signé entre les compagnies d'assurance de la FFH et de la FFJDA et les parties à la présente convention.

Article 13 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée à tout moment avec un préavis de trois mois signifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle s'applique de plein droit aux échelons régionaux et départementaux des deux fédérations, à leurs clubs affiliés et à leurs licenciés.

Fait à Périgueux le _____, en deux exemplaires.



Jean-Luc ROUGE
Président de la FFJDA



Gérard MASSON
Président de la FFH

Annexe 1

“ La FFH établit annuellement une liste d’athlètes remplissant les conditions définies par la CFJH et s’engage à les licencier auprès de FFJDA. Les conditions sont précisées en annexe 1. La FFJDA accordera à la FFH une aide financière équivalente au coût des licences dans la limite de 80 licences.”

Les critères sont :

- ↪ Être déjà licencié à la Fédération Française Handisport ;
- ↪ Ne pas être inscrit sur les listes ministérielles de sportif de haut niveau ;
- ↪ Respecte les obligations d’assurance visées par l’article 12, relatif à l’assurance, que comporte la délivrance de ladite licence et la production d’un certificat médical d’aptitude à la pratique du Judo et Disciplines Associées datant de moins d’un an ;
- ↪ S’inscrit auprès du comité d’organisation locale du championnat de France ou du challenge technique avant le 31 décembre de l’année précédent cette compétition ;
- ↪ Attention : seulement 80 licences seront attribuées aux premiers inscrits au Championnat de France et/ou au Challenge technique national.
- ↪ Envoyé avant le 31 décembre de l’année en cours la copie de la licence FF handisport à la CNJPH à la FFJDA ;

Fait à Périgueux, le

, en deux exemplaires.



Jean-Luc ROUGE
Président de la FFJDA



Gérard MASSON
Président de la FFH